

# DECISION DCC 19-230

DU 16 MAI 2019

## La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 12 octobre 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2212/316/REC-18, par laquelle monsieur Éric AVOHOU, en détention à la prison civile d'Abomey, 05 BP 1687 Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Cécile Marie Josée de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que monsieur Éric AVOHOU expose que poursuivi de faits constitutifs de crime, il a été mis en détention provisoire depuis le 10 octobre 2016 à la prison civile d'Abomey ; que suite à l'appel qu'il a interjeté contre l'ordonnance de refus de sa mise en liberté provisoire, il a bénéficié d'un arrêt de mise en liberté provisoire sous caution qu'il n'a pas pu payer ; qu'il allègue avoir largement dépassé le délai légal de détention provisoire qui selon lui est de dix-huit (18) mois ; que par conséquent, il devrait être mis en liberté provisoire d'office conformément aux dispositions de l'article 160 du code de procédure pénale ; qu'ainsi, son maintien en détention au-delà du délai légal est arbitraire ;

**Considérant** qu'en réponse, monsieur Nicodème Constantin Sègbédji VIGAN, juge du troisième cabinet d'instruction du

tribunal de première Instance d'Abomey observe que dans l'affaire pénale en cause, le juge correctionnel, par jugement n°469/2<sup>ème</sup> FD/16 du 19 décembre 2016, s'est déclaré incompétent et a renvoyé le ministère public à mieux se pourvoir tout en confirmant le mandat de dépôt précédemment décerné par le Procureur de la République le 10 octobre 2016 contre monsieur Éric AVOHOU ; que par un réquisitoire introductif en date du 04 janvier 2017, le juge d'instruction a été saisi ; que monsieur Éric AVOHOU a été inculpé de faits d'association de malfaiteurs et escroquerie aggravée ; que le juge des libertés et de la détention a pris une ordonnance de placement en détention provisoire le 04 janvier 2017 ; que le 09 mars 2017, le juge d'instruction a pris une ordonnance de soit-communié en règlement définitif ; que durant l'instruction, le titre de détention a été régulièrement prorogé et notifié les 03 juillet 2017, 04 janvier et 04 juillet 2018 ; qu'il en conclut au mal fondé de la prétention du requérant ;

**Considérant** qu'en réplique, monsieur Éric AVOHOU, par l'organe de son Conseil, Maître Dieu-Donné Mamert ASSOGBA, observe que son recours ne s'en prend ni à la personne du juge d'instruction, ni à celle du juge des libertés et de la détention ; qu'il se limite à faire constater par la haute Juridiction, les violations de ses droits fondamentaux et à en tirer les conséquences ; qu'en outre, sur le fondement des articles 147 et 148 du code de procédure pénale, il soutient que les faits à lui reprochés n'étant ni crimes de sang ni crimes économiques, il y a lieu de constater qu'il a été gardé en détention provisoire au-delà du maximum prévu et de dire qu'il y a violation de la Constitution ;

**Considérant** que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.* » ; qu'aux termes de l'article 147 alinéa 2 et 6 du code de procédure pénale, « *En tout autre cas, aussi longtemps que le juge d'instruction demeure saisi de l'affaire, la détention provisoire ne peut excéder six (06) mois.* », « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques.* » ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier d'une part, que dans le cadre d'une procédure judiciaire correctionnelle, monsieur Éric AVOHOU a été mis sous mandat de dépôt le 10 octobre 2016 ; que par jugement n°469/2ème FD/16 du 19 décembre 2016, le tribunal correctionnel s'est déclaré incompétent et a toutefois confirmé son titre de détention ; que d'autre part, le juge d'instruction a été saisi le 04 janvier 2017 ; qu'à cette date, le juge des libertés et de la détention a pris une ordonnance de placement en détention provisoire ; que ce nouveau titre de détention a été régulièrement prolongé et notifié jusqu'au 29 octobre 2018, date de la mise en liberté provisoire de monsieur Éric AVOHOU ; qu'ainsi, la détention provisoire de monsieur Éric AVOHOU dans le cadre de l'instruction de l'affaire n'aura duré que 21 mois 25 jours ; que dès lors, il y a lieu de dire que sa détention provisoire n'est pas contraire à la Constitution ;

## **EN CONSEQUENCE :**

Il n'y a pas violation de la Constitution.

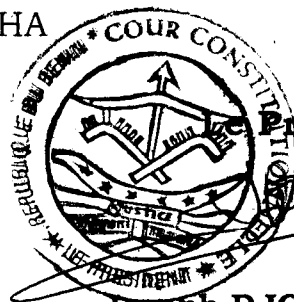
La présente décision sera notifiée à monsieur Éric AVOHOU, au juge du troisième cabinet d'instruction du tribunal de première Instance d'Abomey et au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize mai deux mille dix- neuf,

Messieurs	Joseph Razaki Rigobert A.	DJOGBENOU AMOUDA ISSIFOU AZON	Président Vice-Président Membre
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre

**Le Rapporteur**

  
**C. Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE**



**Président**

  
**Joseph DJOGBENOU**